



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de
l'environnement, concernant
la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à
une retenue pour l'irrigation

Communes de Rosiers-d'Égletons et de Moustier-Ventadour

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341.1 à L 342.1 inclus et R 341.1 à R 341.9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article R.523-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du

territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2017 par le groupement foncier agricole (GFA) d'Auïtou, sis « Les Chaux » – 19300 Rosiers-d'Égletons en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour réaliser et exploiter un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de dérogation pour destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats, intégrée au dossier de demande d'autorisation unique visé ci-dessus ;

Vu les demandes de compléments faite au GFA d'Auïtou les 4 août 2017 et 27 novembre 2017 ;

Vu les compléments reçus par la DDT de la Corrèze de la part du GFA d'Auitou en date du 16 octobre 2017 et 27 décembre 2017 ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des terrains à défricher en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis faite auprès de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 1^{er} février 2018

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 7 mai 2018 et le 7 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 juillet 2018 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la direction départemental des territoires en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 août 2018 ;

Vu le courrier en date du 10 août 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 août 2018 ;

Considérant que la création et l'exploitation d'un ensemble de serres dédié à la production de tomates associé à une retenue pour l'irrigation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que dans la mesure où l'aménagement présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, le projet, de par sa nature, devant se situer à proximité immédiate d'une unité de valorisation énergétique ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que le projet visant à favoriser le développement économique en développant l'emploi (objectif de création de 25 emplois à plein temps et de 60 à 80 saisonniers sur 6 à 7 mois par an), présente un intérêt public majeur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et apportent des réponses aux avis défavorables sollicités et exprimés au cours de la phase d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'autorisation environnementale.

Le GFA d'Auïtou (siret 829 452 671 00011), situé à « Les Chaux », 19300 Rosiers-d'Égletons, représenté par Messieurs Jacques Faurel, Geoffroy Goutoule et Simon Desbordes, ainsi que la communauté de communes Ventadour-Égletons-Monédières, située 10 carrefour de l'Épinette, 19550 Lappleau, et représentée par son président, sont bénéficiaires solidaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Ces organismes sont dénommés ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale concernant la création d'une plate-forme support de serres agricoles et d'une retenue pour un usage d'irrigation tient lieu :

- d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau) ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L 341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Caractéristiques et localisation du projet.

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes de Rosiers-d'Égletons et de Moustier-Ventadour, parcelles et lieux dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Moustier Ventadour	Les Gouttes	Section E : 1
		Section F : 617, 179, 177, 178, 176, 175, 174
Rosiers d'Égletons	Les Chaux	Section E : 1225, 1227, 1229, 1212, 1005, 596, 595, 1210, 597, 598

Le projet consiste à créer un ensemble de serres pour la production de tomates, en récupérant la chaleur produite par une unité de valorisation énergétique située à proximité le long de la RD16. Le projet comprend également un parking de 98 places ainsi que des éléments techniques situés à l'extérieur, pour une surface d'environ 8 000 m². Un chemin en terre d'environ 5 m de large ceinture les serres pour l'accès à celles-ci (contrôle, surveillance, accès...), pour une superficie d'environ 5 000 m².

L'entrée sur le site s'effectuera au droit du chemin existant face à l'unité de valorisation énergétique. L'imperméabilisation totale issue du projet (serres, locaux techniques, parking et aire de circulation) représente 9,4 ha. Avec le chemin de ceinture et les talus au bord des serres quand ils sont nécessaires, l'emprise au sol atteint environ 10 ha.

Les serres sont associées à un bassin de rétention ayant pour but le stockage des eaux destinées à l'irrigation des cultures. Les eaux de ruissellement sur les toitures seront récupérées intégralement dans un bassin connexe jusqu'à une côte définie permettant de stocker près de 90 000 m³ d'eau. Ce projet de bassin a une emprise au sol d'environ 3,2 ha.

Titre II : Dispositions générales communes

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification.

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation – Renouvellement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet en absence de mise en service du projet dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 – Mise en place du suivi de l'impact des travaux.

Afin d'assurer le suivi de la zone de tourbière évitée, trois piézomètres a minima seront installés avant la phase de chantier après validation par la direction départementale des territoires (DDT) de leurs caractéristiques et localisation. Des mesures seront faites dès l'implantation de ces ouvrages avec un relevé tous les mois.

Pendant toute la durée des travaux, le chantier doit être suivi par un écologue, qui veille notamment à la sensibilisation des intervenants du chantier, au respect des périodes sensibles pour la faune et la flore.

Article 7 – Dispositions communes relatives à la phase travaux.

Afin de concilier tous les intérêts environnementaux mis en évidence dans le dossier, la réalisation des travaux respecte les prescriptions suivantes au regard des mesures de réduction des impacts.

I. Avant le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accident ou d'incident.

Les dossiers de consultation des entreprises élaborés avant le début des travaux doivent comporter des exigences particulières en matière de protection de l'environnement durant la phase chantier et notamment rappeler les prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire établit avant le démarrage du chantier un plan de gestion environnemental afin de réduire les impacts du chantier sur les milieux naturels.

Ce plan comporte :

- la localisation des installations de chantier, plates-formes de travail au droit de l'ouvrage, pistes d'accès au chantier, et aire de stockage des matériaux ;
- les conditions de remise en état des terrains ;
- un schéma d'intervention dans le cas de pollution accidentelle détaillant la procédure à suivre et les moyens d'intervention ;
 - la description et localisation des ouvrages temporaires de gestion des eaux pluviales ;
 - la localisation des zones de stockage des matériaux et excédents de remblais.

Ce plan de gestion prend également en considération les points suivants :

L'implantation des aires de dépôt et aires de vie du chantier (stockage des matériaux, stockage des engins, aire d'entretien des engins (ravitaillement en carburant, vidange)) est faite en dehors des zones écologiquement sensibles et sera matérialisée.

L'accès au chantier et les pistes de circulation des engins doivent s'inscrire en dehors des zones écologiquement sensibles. Ces dernières sont matérialisées (rubalise, filet...) afin d'éviter toute circulation ou dépôt de matériaux sur ces zones.

Il intègre la mise en œuvre des mesures de réduction incluses dans le dossier de demande d'autorisation :

- Mesure MR1 : Adaptation du calendrier des travaux :

Préalablement à la réalisation des travaux de terrassement, soit cinq jours avant le commencement des travaux, un écologue devra garantir l'absence d'espèces protégées sur l'emprise de ces travaux.

Les travaux de terrassement et d'aménagement ne pourront s'inscrire que dans la période du 15 septembre au 15 mars, la coupe des arbres devant avoir lieu avant le 15 décembre.

Les autres travaux pourront se réaliser sur une année en limitant les interruptions propices à l'installation d'espèces pionnières (amphibiens et reptiles notamment).

Les interruptions de travaux ne devront pas excéder cinq jours. Au-delà d'une interruption de cinq jours, le passage d'un écologue avant reprise des travaux est nécessaire pour s'assurer de l'absence d'espèces animales protégées.

- Mesure MR2 : Mise en place d'un dispositif de prévention des risques de pollution accidentelle :

La réduction du risque de pollution est mis en œuvre par les mesures suivantes :

L'aménagement d'aires de stockage de matériaux et de produits potentiellement dangereux est isolé de la zone humide tourbeuse et tout site écologiquement sensible. Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) au sein et aux abords immédiats de l'emprise est strictement interdit.

Une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles...) doit être définie et isolée du milieu récepteur. Cette aire de stockage est mise en place en suivant les conseils d'un écologue mandaté pour assurer le suivi environnemental du site. Elle sera équipée d'une bâche et de merlons pour contenir les eaux lessivées potentiellement polluées.

Les produits polluants sont conservés dans des réservoirs étanches, correctement fermés et clairement identifiés (signalétique appropriée).

La maîtrise des eaux pluviales du chantier sera assurée. Un système temporaire de cunettes imperméables sera mis en place afin de jouer un rôle de réceptacle des eaux chargées en provenance de la zone de chantier. Ce dispositif sera associé à un système de filtre à paille qui permettra, dans le cas de forts épisodes pluvieux (en cas de débordement de la cunette), d'éviter un apport massif de matière en suspension dans les habitats proches.

Les eaux de ruissellement stockées au sein de la cunette doivent être pompées et filtrées à l'aide d'une sache filtrante. Les eaux doivent être rejetées dans un bassin collecteur.

Les eaux de ruissellement doivent être récupérées par les bordures des caniveaux. Des drains injecteurs doivent être installés et connectés aux grilles. Le drain situé dans l'axe de la fondation doit être connecté à un bassin de rétention qui permettra le stockage des eaux pluviales.

Un dispositif de kits anti-pollution doit être mis en place.

Les réservoirs des engins de chantier doivent être remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien et la réparation des engins et véhicules doivent être effectués hors emprise du chantier. Les aires de vie du chantier doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si ces aires de vie ne peuvent pas être reliées au réseau de collecte collectif des eaux usées, elles doivent être équipées de sanitaires autonomes munis de cuves de stockage des effluents.

Le planning d'intervention, le plan de gestion environnemental, seront transmis aux services de l'État (coordination DDT), 1 mois minimum avant tout début d'exécution.

II. En phase de chantier :

Le bénéficiaire informe les services de l'État (coordination DDT) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Afin d'éviter les zones écologiquement sensibles, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre sur le chantier :

- balisage des emprises de chantier ;
- mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ;
- arrosage des pistes de chantier pour éviter les envols de poussières notamment en période de

- vent fort ;
- interdiction de brûler des matériaux (emballages, plastiques, caoutchouc, pneus, ordures ménagères...) pouvant émettre des fumées toxiques.

Le bénéficiaire informe les services de l'État (coordination DDT) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier, au travers des pièces du marché. Celles-ci sont tenues d'appliquer les règles d'exécution respectueuses des conclusions de l'étude d'impact, notamment pour le respect de la ressource en eau, de la faune et de la flore.

L'annexe I présente de manière synthétique les actions en relation avec le suivi de l'opération.

Article 8 – Création d'un comité de suivi et de pilotage.

Un comité de pilotage et de suivi des mesures environnementales est mis en place dès le lancement des travaux et pour une période de cinq ans renouvelable. Il est composé a minima de la DDT de la Corrèze, de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine, de l'agence française pour la biodiversité (AFB), de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), du bénéficiaire et de la structure en charge de la mise en œuvre du plan de gestion. Il sera réuni a minima une fois par an. Préalablement à la réunion de ce comité, un bilan annuel des actions engagées est adressé par le bénéficiaire à la DDT.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 – Cessation et remise en état des lieux.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus

de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 12 – Droits des tiers.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux

Article 14 – Nature de l'autorisation.

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Superficie imperméabilisée ou interceptée : 9,4 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°. Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ; 2°. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration
Surface de zone détruite (remblais ou mise en eau) : 1,84 ha	3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°. Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ; 2°. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration	Autorisation
Superficie du plan d'eau : 2,2 ha	3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha : Déclaration	Déclaration
Barrage de classe C	3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Autorisation
Hauteur du barrage : 6,4 m Superficie du plan d'eau : 2,2 ha Volume : 90 000 m ³	3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ : Autorisation ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 : Déclaration	Déclaration

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Article 15 – Prescriptions spécifiques en phase chantier.

Voir article 6.

Article 16 – Classement du barrage et prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le barrage de la retenue relève de la classe C au regard de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les caractéristiques précises du plan d'eau et des ouvrages de sécurité n'étant pas connues, le bénéficiaire déposera au moins deux mois avant la réalisation des ouvrages, un dossier loi sur l'eau complémentaire répondant aux prescriptions de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi qu'aux articles R214-112 et suivants du code de l'environnement. Les ouvrages seront conçus et les travaux suivis par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du même code.

Après instruction, un arrêté complémentaire d'autorisation environnementale fixera les modalités de création et de suivi de cet ouvrage, ainsi que les modalités de remplissage, de vidange et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Article 17 – Collecte et rejet des eaux pluviales.

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence décennale.

Afin de compenser les effets de la création de différentes surfaces imperméabilisées, les eaux pluviales sont orientées vers deux ouvrages :

- pour les eaux de toitures des serres et du local technique (86 400 m²), il s'agit du bassin de stockage qui sert également de retenue pour l'irrigation. Ce bassin réservera une zone de marnage de 10 cm permettant de stocker 2 200 m³. L'ouvrage hydraulique de gestion du niveau de la retenue permettra de restituer sur cette plage de fonctionnement un débit de fuite de 100 l/s ;
- pour les eaux du parking (8 000 m²), il s'agit d'une noue enherbée. Cet ouvrage implanté au nord de la zone de parking disposera d'un volume de 180 m³ et un débit de fuite de 20 l/s. Cet ouvrage est équipé d'une vanne guillotine afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux collectées par ces ouvrages seront dirigées vers la zone humide située à l'aval hydraulique.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du bénéficiaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avertir la DDT.

Une visite des ouvrages est réalisée deux fois par an pour juger de la nécessité d'opération d'entretien ou de nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

En cas de dépôts importants dans la noue, le curage des dépôts sera réalisé après analyse des matériaux pour déterminer en accord avec la DDT la filière d'élimination appropriée.

Article 18 – Gestion des eaux usées et autres rejets.

La gestion des eaux usées relève de l'assainissement non collectif. Le contrôle de cette installation relève du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Aucun rejet des eaux de process ou autre matière nuisible à l'environnement vers le milieu aquatique n'est accepté.

Article 19 – Atteintes aux zones humides.

Le projet génère la destruction de 1,8 ha de zones humides sur l'emprise du projet.

I. Mesures d'évitement :

Les espaces présentant des enjeux écologiques délimitées dans le dossier doivent être évités durant toute la durée de l'autorisation visée à l'article 5 que cela soit pour la phase de chantier ou pendant la phase d'exploitation.

II. Mesures de compensation :

Au titre des mesures compensatoires, le GFA d'Auïtou doit acquérir 4,25 ha de zones humides situées sur la commune de Bonnefond au lieu dit « étang des Fades ».

Le bénéficiaire de l'autorisation doit disposer de la maîtrise foncière des parcelles identifiées au titre des mesures compensatoires. L'ensemble des justificatifs relatifs à la maîtrise foncière de ce parcellaire sera transmis aux services de l'État (coordination DDT) au plus tard le 31 décembre 2018.

Un plan de gestion du site de compensation intégrant les mesures MC1 et MC2 est établi avant le 30 juin 2019 et transmis en deux exemplaires aux services de l'État (coordination DDT) pour validation. Ce plan de gestion intègre un échancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre.

La zone humide exclue de l'emprise du chantier fera l'objet d'un diagnostic et d'un plan de gestion. Les mesures de gestion auront pour objectif d'assurer la conservation de cet habitat. Ces documents seront transmis en deux exemplaires aux services de l'État (coordination DDT) pour validation avant le 30 juin 2019.

III. Mesures d'accompagnement :

Afin de suivre l'évolution de la zone humide évitée, des piézomètres seront installés avant la phase chantier. Les données de ces piézomètres seront collectées tous les mois. Ces informations couplées avec celles en relation avec le suivi des habitats permettront d'établir une fois par an l'état de conservation de la zone humide. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage afin de statuer sur d'éventuelles mesures de réduction ou compensatoire additionnelles.

IV. Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » en phase chantier :

Si des adaptations au projet réduisent la surface de zones humides impactées, la surface à compenser peut être diminuée en conséquence. En revanche, toute surface supplémentaire impactée et non prévue au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs, résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. L'éligibilité de ces nouvelles mesures doit être validée par le service de police de l'eau.

L'autorité administrative compétente acte cette actualisation par un arrêté complémentaire.

V. Actualisation des besoins et réponses de compensation « zones humides » après la mise en service du projet.

En cas d'échec des obligations de moyens (perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, modalités de gestion conservatoire inadaptés...), une actualisation des mesures de compensation est proposée par le maître d'ouvrage puis mise en œuvre après avis du comité de suivi. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Dans ce cas, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

Titre IV : prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement

Article 20 – Nature de l'autorisation.

Le défrichement est autorisé sur les parcelles de bois situées sur la commune de Moustier-Ventadour, lieux-dits « Les Gouttes » et « Puy des Riaux » et de Rosiers-d'Egletons, lieux-dit « Les Chaux », dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune(s)	Section & parcelle	Surface cadastrale	Surface demandée	Surface autorisée	Surface non soumise	Surface Interdite
Rosiers d'Egletons	E 1225	0,6113	0,6113	0,4663	0,1450	
	E 1227	0,3323	0,3323	0,2070	0,1253	
	E 1229	1,1820	1,1820	0,7635	0,4185	
	E1005	0,3511	0,3511	0,3511		
	E1212	0,2729	0,2729	0,2729		
	E1210	2,6538	2,6538	2,6538		
	E 595	2,9850	2,9850	2,7474	0,2376	
	E 596	0,4360	0,4360	0,1360	0,3000	
	E 598	1,5453	0,9833	0,7833	0,2000	
	E 597	0,2130	0,2130	0,2130		
Moustiers Ventadour	E 1	0,5610	0,5610	0,5610		
	F 176	0,2230	0,2230	0,2230		
	F 177	2,4500	2,4500	2,4500		
	F 178	0,8160	0,5260	0,5260		
	F 175	2,7590	0,9900	0,9900		
	F 174	1,1300	0	0		
	F 179	7,5150	3,6650	3,0000	0,6650	
	F 617	5,3300	2,8160	2,8160		
21,2517	TOTAUX =>	31,3667	21,2517	19,1603	2,0914	0,0000

Article 21 – Prescriptions.

Le défrichement est exécuté conformément à la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévues et décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes.

Le demandeur procédera au boisement d'une surface de 19ha 16a 03ca au titre des compensations forestières. Ces boisements seront réalisés chez autrui conformément aux conventions de boisements établies entre la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières d'une part et d'autres part, la SCI de Montplaisir en date du 12 septembre 2017, Madame Denise Lecossec en date du 12 septembre 2017, le GFR du Grancher en date du 13 septembre 2017, Monsieur Frédéric Bouysson en date du 13 septembre 2017.

Dans le cas où le pétitionnaire ne réaliserait pas ces travaux de boisement, il devrait verser une indemnité équivalente au fonds stratégique national de la forêt et du bois, soit un montant de 57 480,90 € (19,1603 ha x 3 000 €).

La direction départementale des territoires procédera à la demande d'émission du titre de perception auprès des services fiscaux qui exigera au bénéficiaire le versement de ce montant à l'ordre du Trésor public.

Dans le cas où le bénéficiaire ne réglerait pas ce montant, la décision d'autorisation de défricher serait annulée et le directeur départemental des territoires exigerait le retour à l'état boisé de ces terrains.

Le bénéficiaire devra afficher la présente décision sur le terrain d'une manière visible au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant la durée de ceux-ci.

Titre V : prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Article 22 – Nature de l'autorisation.

Au sein du périmètre autorisé de 28,85 ha tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées à l'article suivant, à déroger à l'interdiction de :

- destruction d'espèces végétales protégées :

Phalangère à feuilles planes (*Simethis mattiazzii*)

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Insectes : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia aurinia*).

Amphibiens/Reptiles : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*).

Mammifères : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens/Reptiles : Grenouille agile (*Rana dalmatina*).

Oiseaux : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Parus palustris*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Chouette hulotte (*Strix aluco*).

Mammifères : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Séroline commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Murin sp. (*Myotis sp.*).

La dérogation concerne :

- une surface de 0,75 ha de tourbière (correspondant notamment à l'habitat du Damier de la Succise et au Lézard vivipare) ;
- une surface de 15 ha de boisement (correspondant à l'habitat des amphibiens, de l'avifaune et des mammifères terrestres) ;

et l'altération de :

- 4,85 ha de zone humide provoquant une dégradation équivalente à 1,12 ha.

Article 23 – Prescriptions.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 mai 2017 et complété le 16 octobre 2017 et le 2 janvier 2018, ainsi que les prescriptions et mesures décrites ci-dessous qui les précisent et les complètent.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesure de réduction.

Mesure MR3 : Dispositions particulières concernant l'éclairage public

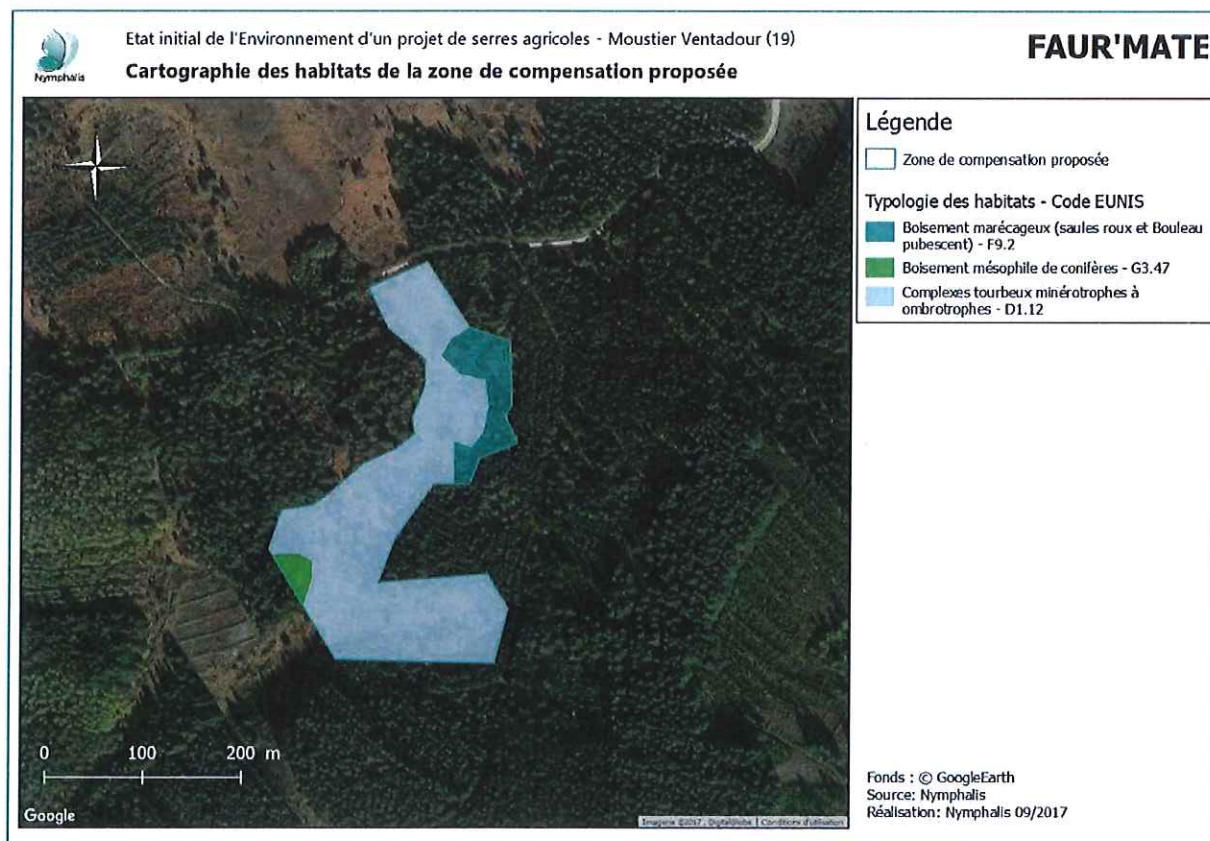
Les dispositions doivent éviter les effets répulsifs d'un éclairage mal organisé et réduire la mortalité de la faune volante. Aussi, cela se concrétisera par :

- les déperditions lumineuses latérales et en direction du ciel doivent être réduites par l'utilisation d'éclairage encastrées avec un verre plat et orientées à l'horizontal ;
- l'espacement inter-luminaire doit être optimisé ;
- le dispositif d'éclairage doit être équipé d'un variateur d'intensité pour réduire l'intensité lumineuse aux heures de moindre fréquentation ;
- Des lampes à sodium basse pression ou des LEDs ambrées à spectre étroit doivent être utilisées.

II. Mesures compensatoires.

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 88 à 109 du dossier « volume 4 de l'étude d'impact ». Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

Les mesures compensatoires s'inscrivent sur une partie des parcelles cadastrées section C n° 24 et section C n° 25 sur la commune de Bonnefond, pour une surface de 4,25 ha.



Au sein des parcelles compensatoires, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Mesure MCI : Restauration du fonctionnement hydrologique :

La nappe d'eau de ruissellement (soligène) ou phréatique (topogène) de la tourbière doit être rehaussée en comblant les drains principaux afin d'atténuer les variations de niveau d'eau.

Les drains ainsi reconnus doivent être colmatés avec les matériaux récupérés lors de la mise en place de l'action d'étrepage.

Ces mesures doivent être strictement encadrées et suivies par des organismes compétents en charge de la mise en œuvre de la gestion compensatoire.

Les travaux de colmatage doivent s'inscrire dans la période de septembre à février.

Mesure MC2 : Diversification des micro-habitats de la tourbière :

Cette mesure est mise en œuvre de la façon suivante :

- le rajeunissement des habitats tourbeux ;
- la fauche et le débroussaillage des secteurs envahis par la Molinie ;
- le débroussaillage et la coupe des secteurs envahis par les fourrés et arbres ;
- l'entretien par gestion pastorale adaptée sur une période de 30 ans.

Mesure MC3 : Élaboration d'un plan de gestion sur 30 ans du site de compensation.

Prescriptions complémentaires :

Conformément à l'article 19, le bénéficiaire devra obtenir la maîtrise foncière des parcelles de compensations avant le 31 décembre 2018.

Le plan de gestion sur les parcelles de mesures compensatoires doit être validée préalablement par les services de l'Etat. Il devra être envoyé aux services de l'État (coordination DDT) avant le 30 juin 2019. Ce plan de gestion comprend un état des lieux du site compensatoire, comptant comme **état zéro** des suivis préconisés, doit être réalisé par des naturalistes. Ce plan de gestion intègre une identification précise des parcelles concernées (carte et références cadastrales).

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour éviter l'introduction, à la faveur des travaux, de nouvelles espèces exotiques envahissantes et maîtriser celles déjà présentes, et de n'utiliser que des espèces indigènes de provenance régionale pour les éventuelles opérations de végétalisation.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

III. Mesures d'accompagnement et de suivi.

Le suivi environnemental prévu durant la phase chantier doit garantir la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Le pétitionnaire doit mettre en place, durant la phase exploitation, des mesures de suivi écologique sur les secteurs ayant fait l'objet de mesures de réduction, d'évitement et sur les parcelles inscrites dans les secteurs de compensation, permettant de :

- suivre l'évolution de l'abondance des populations d'espèces des tourbières (notamment les espèces des tourbières oligotrophiles ;
- suivre l'évolution des densités des espèces d'orthoptères, Odonates et Lépidoptères ;
- suivre l'évolution de l'abondance des populations de Lézard vivipare.

Le bénéficiaire est tenu de :

- réaliser les suivis prévus sur une période de 30 ans, les années 1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20, 25 et 30 ;
- définir les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs ...) des espèces et de leurs habitats ;
- d'adapter les modalités de gestion conservatoire si nécessaire à la vue des résultats des suivis et après validation par la DREAL ;

Bilans et informations à transmettre :

- Transmission des données naturalistes :

Les données naturalistes récoltées dans le cadre des inventaires initiaux sont transmis à l'observatoire aquitain de la faune sauvage et à l'observatoire de la biodiversité végétale à la signature de l'arrêté selon les formats définis par ces observatoires. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des lettres d'envoi.

La cartographie des secteurs évités et la cartographie des zones de compensations est transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine selon le format numérique défini et en version papier dans les 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Planning des travaux :

Le planning prévisionnel des opérations sera transmis aux services de l'État (coordination DDT), au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning, détaillé par phase, précisera notamment, les opérations suivantes :

- défrichage, débroussaillage ;
- aménagement des bases vie, des accès et des zones de stockage ;
- terrassement ;
- interventions de l'écologue.

Ce planning est accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise des travaux, localisant notamment de façon précise les différentes mesures.

- Plans de gestion des parcelles de mesures compensatoires :

L'ensemble des plans de gestion des parcelles de mesures compensatoires prévus au « III-mesures compensatoires » doit être transmis pour validation aux services de l'État (coordination DDT) selon les modalités de l'article 19.

Le plan de gestion détaillé doit exposer les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des parcelles de compensation pendant une durée minimale de 30 ans. Ce plan de gestion précise à quelles espèces se rapporte chaque surface compensée mise en œuvre. Ce plan de gestion doit notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées. Ce plan de gestion peut être adapté en fonction des résultats du suivi. Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie au format défini par l'observatoire aquitain de la faune sauvage (OAFS) compatible avec le système d'information sur la nature et les paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

- Compte-rendu de la mise en œuvre des mesures ERC (« Éviter-Réduire-Compenser ») en phase chantier :

Dans les six mois suivant la fin de la phase chantier, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures ERC en phase chantier est transmis aux services de l'État (coordination DDT) illustré de cartographies et de photographies.

- Compte-rendu des campagnes de suivi environnemental :

Le bénéficiaire est tenu d'établir, après chaque campagne de suivi, un compte-rendu détaillé des opérations de suivi.

Le pétitionnaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Les fichiers « format standard de données » et « format standard de métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprend les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » doit permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

- Bilan de la mise en œuvre du présent arrêté :

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de l'État (coordination DDT) une notice technique détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement prévues dans le présent arrêté, tous les ans pendant les cinq premières années de l'exploitation, puis tous les cinq ans.

Titre VI : prescriptions particulières relatives aux autres procédures

Article 24 – Archéologie préventive.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté portant prescriptions et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive figurant en annexe 2.

Titre VII : dispositions finales

Article 25 – Publication et information des tiers.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de l'État en Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 26 – Sanctions administratives.

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut mettre en œuvre les sanctions administratives visées par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 27 – Voies et délais de recours.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de

du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 28 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture,

Les maires des communes de Rosiers-d'Égletons et de Moustier-Ventadour,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,

Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'État en Corrèze.

Tulle, le **27 AOUT 2018**

Le préfet,



Frédéric VEAU

ANNEXE 1

Récapitulatif et échéances des différentes prescriptions complémentaires

Remarque : cette annexe ne se substitue pas aux différents articles de l'arrêté d'autorisation environnementale

Séquence	Article	Action	Echéance	Fréquence
Avant la phase chantier	Article 6	Installation de piézomètres dans la zone humide évitée	Avant le démarrage de la phase chantier	Relevé des piézomètres une fois par mois
	Article 7	Définition d'un plan de gestion environnementale pour la phase chantier	Transmis au plus tard à la DDT un mois avant le démarrage des travaux	
	Article 16	Réalisation d'un dossier complémentaire pour la réalisation du barrage de classe C	Transmis au plus tard pour instruction des services deux mois avant la réalisation de l'ouvrage	
Phase chantier	Article 7 et 23	Information du démarrage des travaux	15 jours au moins avant le démarrage des travaux	
	Article 7	Retrait des espèces protégées de la zone de travaux	5 jours avant le lancement des travaux	A renouveler si interruption du chantier supérieure à 5 jours
	Article 8	Création d'un comité de pilotage	Dès le début des travaux	Réunion annuelle
	Article 23	Transmission du compte rendu de la phase chantier concernant la mise en oeuvre des mesures ERC	6 mois après la fin de la phase chantier au plus tard	
Phase d'exploitation	Articles 19 et 23	Transmission de l'acte d'acquisition de la zone humide de Bonnefond	Avant le 31/12/2018	
	Articles 19 et 23	Transmission du plan de gestion de la zone humide de Bonnefond et de la zone humide évitée	Avant le 30/06/2019	
	Article 23	Réalisation du suivi écologique de la zone humide de Bonnefond et de la zone humide évitée	Après la phase de chantier	Les années 1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20, 25 et 30
	Article 23	Transmission de la cartographie des zones évitées et de compensation	10 mois au plus tard après la signature de l'arrêté d'autorisation	
	Article 23	Réalisation d'une notice technique sur la mise en oeuvre des prescriptions ERC de l'arrêté d'autorisation	Dès la mise en exploitation	Tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans
	Article 21	Boisement d'une surface de 19ha 16a 03ca	Travaux à réaliser dans les 5 ans après signature des conventions	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE 2

Arrêté n° 75-2018-0061

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2017-12-12-015 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Hélène Mousset, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier relatif au projet « Construction de serres 2017 - Rosiers d'Egletons et Moustier Ventadour (19) - Serres localisé à MOUSTIER-VENTADOUR(19) » transmis par – Groupement Foncier Agricole d'AUÏTOU – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 4 décembre 2017 ;

Vu la présence de plusieurs sites ou indices de sites archéologiques de différentes époques (Néolithique, Proto-Histoire, Antiquité) dans la périphérie du lieu choisi pour l'implantation du projet ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique en raison :

-de la localisation du projet qui inclut une tourbière évoluée constituant un élément essentiel pour l'étude des paléoenvironnement et la restitution des paysages anciens ;

-de la grande superficie affectée par les travaux et notamment les terrassements importants induits par la nature des aménagements.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagements susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2017 - Rosiers d'Egletons et Moustier Ventadour (19) - Serres », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

• DÉPARTEMENT : CORREZE

COMMUNE : MOUSTIER-VENTADOUR et ROSIERS-D'EGLETONS

• Lieu-DIT : Tonnant

Réalisé par : Groupement Foncier Agricole d'AUÏTOU

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 288 500 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic devra s'attacher à mettre en évidence toutes traces ou vestiges d'occupation anciennes. Le cas échéant, il devra s'attacher à identifier et à caractériser les processus taphonomiques les ayant affectés tout en documentant leur contexte d'enfouissement. Il précisera leur nature, leur degré de conservation, leur extension et leur chronologie pour essayer de caractériser au mieux le site.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera effectué au moyen de sondages mécaniques couvrant au moins 10% de la surface totale. Ils seront réalisés au moyen de décapages minutieux. Leur implantation devra se faire avec la meilleure adéquation entre le profil pédologique du terrain et les objectifs à atteindre. Le tamisage des déblais sera effectué de manière systématique dans les zones livrant des vestiges. Toutes les observations et analyses pouvant contribuer à atteindre les objectifs scientifiques tels que définis *supra* devront être mises en œuvre. Les relevés stratigraphiques (log) devront s'attacher à prendre en compte les spécificités liées au contexte géologique constitués par des granites et micaschistes (arénisation, résidualisation ...) et atteindre un niveau de résolution permettant d'identifier les éventuels paléosols et figures de cryoturbation.

La zone de tourbières devra faire l'objet de carottages pour des études paléoenvironnementales (palynologies, macro-restes végétaux...) voire dendrochronologiques le cas échéant. Un soin tout particulier devra être apporté aux recherches conduites en limite de cette zone afin de mettre en évidence d'éventuelles traces d'occupation liées à cette formation.

Article 6 - Responsable scientifique

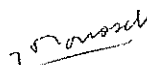
Article 7 - Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

Le responsable scientifique devra être un archéologue ayant une grande expérience des diagnostics en milieu rural et une bonne connaissance des industries lithiques notamment celle de la période comprise entre le Tardiglaciaire et le Néolithique et une expérience des contextes granitiques. Un géomorphologue et un palynologue ou un paléocarpologue devront être associés à l'équipe

Article 8 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Groupement Foncier Agricole d'AUTOU et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à *Boulogne*, le **18 JAN. 2018**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Hélène MOUSSET

Figure 2 : localisation géographique rapprochée du projet (1/25 000°)

